

ARRÊTÉ N° 2024_150

PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE AUPRÈS DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES DE LA SAS "AMICALEMENT VÔTRE SERVICES À LA PERSONNE" AU PROFIT DE LA "FONDATION ŒUVRE CROIX-SAINT-SIMON".

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1-I-6 et 7, L.312-8, L.313-1, L.313-1-1 à 3, L313-3 à 5, D.312-6, D.312-6-2 , D.313-10-8 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 71 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment ses articles 46 et 47 ;

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2021_271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu le courrier du 26 octobre 2023 relatif à une demande de transfert de l'autorisation de fonctionnement d'un service d'aide à domicile de la SAS « Amicalement votre services à la personne » au profit de la « Fondation Œuvre de la Croix Saint-Simon », à la suite de l'opération de cession réalisée entre les deux structures le 29 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Seine-Saint-Denis N°2012115-0010 du 24 avril 2012, portant renouvellement d'agrément de « Amicalement votre services à la personne » ;

Vu les activités sociales et médico-sociales gérées par les établissements et services de la « Fondation Œuvre de la Croix Saint-Simon » et autorisées dans le département de la Seine-Saint-Denis depuis 1997 ;

Considérant que les garanties présentées par ladite Fondation répondent aux critères de qualité en vigueur et permettent la continuité des activités, ainsi que la poursuite de l'ensemble des contrats et engagements dudit service d'aide à domicile ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'autorisation de fonctionnement n°SAP492381645 à compter du 30 mai 2012, dont dispose la SAS « Amicalement votre services à la personne », est transférée au gestionnaire la « Fondation Œuvre de la Croix Saint-Simon » pour la gestion du service à domicile « Amicalement votre » - Siret 784 809 683 00690", situé 25 rue de la Plaine, 75020 Paris.

ARTICLE 2. – Les services d'aide et d'accompagnement à domicile, disposant d'une autorisation préalable à l'entrée en vigueur de la réforme prévue par l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021, sont réputés autorisés en qualité de « service autonomie à domicile » pour la durée de l'autorisation restant à courir. Le service dispose d'un délai de deux ans à compter du 30 juin 2023 pour se mettre en conformité avec le cahier des charges relatif au décret du 13 juillet 2023, soit jusqu'au 30 juin 2025. En cas de non-conformité au cahier des charges après ce délai, l'autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues au Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3. – L'autorisation de fonctionnement est accordée jusqu'à l'échéance prévue à arrêté préfectoral susvisé, soit jusqu'au 29 mai 2027. Son renouvellement sera soumis au respect du cahier des charges en vigueur, ainsi qu'aux résultats des évaluations prévues.

ARTICLE 4. – Les établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles évaluent et font procéder à l'évaluation de la qualité des prestations qu'ils délivrent selon une procédure élaborée par la Haute autorité de santé. Les résultats de cette évaluation seront communiqués au Département.

ARTICLE 5. – La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale et relève des dispositions prévues à l'article L.347-1 et 2 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6. – Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Département, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7. – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le tribunal administratif compétent.

Envoyé en préfecture le 22/03/2024

Reçu en préfecture le 22/03/2024

Publié le

ID : 093-229300082-20240321-2024_150-AR



ARTICLE 8. – Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le